Département de l'ALLIER

Mairie de DOMERAT
03410 DOMERAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité
---

ar-dgs-2026-59

Ville de DOMERAT
03410 DOMERAT
Le 28 SEP. 2026
Contrôle de légalité FAST

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE DOMERAT

Extrait du registre des arrêtés municipaux.

Le maire de la commune de DOMERAT,

Vu les articles L.322-1 à L.322-6 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu la demande formulée par madame Aude DESERT, présidente du comité des fêtes de Domérat en date du 25 septembre 2026,

ARRETE

Article 1er : Madame Aude DESERT, présidente du comité des fêtes de Domérat est autorisée à organiser une tombola au capital de 6 750 €uros, composée de 450 billets pour un tarif de 15 €uros l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à financer l'achat de matériels et de lots.
La souscription sera réalisée le 8 novembre 2026. Le tirage au sort sera effectué par la présidente de l'association, dans l'enceinte du centre municipal Albert Poncet, le dimanche 8 novembre 2026, en fin d'après-midi.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : La tombola est dotée :

- De 24 lots – Bons d'achats – Electroménager, TV, multimédia.

Article 5 : L'inobservation de l'une de ces conditions entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 susvisée et les dispositions du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur général des services de la commune de Domérat et madame Aude DESERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domérat, le 28 septembre 2026,

Le maire,



Marc MALBET.

Publication sur le site internet : 28 septembre 2026.